

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle Concurrence,
Consommation
Répression des Fraudes
et Métrologie

Service Métrologie Légale

**DECISION N° 20.19.271.003.1 du 31 mars 2020
d'agrément pour l'installation et l'inspection périodique
des chronotachygraphes numériques**

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 37 et 51 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n°20.19.110.001.1 du 31 mars 2020 attribuant la marque d'identification UK 49 à la société UNITAK, dont le siège social est situé Quartier Lamarquette – Maison Turon – 64360 LUCQ-DE-BEARN, pour les activités d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Vu le dossier de demande de la société UNITAK reçu le 20 décembre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet d'obtenir l'agrément pour l'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques dans ses ateliers cités en annexe, complété en dernier lieu le 26 mars 2020 ;

Vu l'audit réalisé le 28 janvier 2020 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire dans les locaux de la société UNITAK situés 32 rue du Carteron – 49300 CHOLET ;

Vu l'engagement de la société UNITAK, en date du 26 mars 2020, à obtenir l'extension de son accréditation pour les ateliers « ENVIRONNEMENT VÉHICULES INDUSTRIELS », « SARRE POIDS LOURDS SERVICES » et « CHRONOTECH SERVICES » respectivement avant les dates suivantes : 15 août 2020, 1^{er} septembre 2020 et 17 novembre 2020 ;

Considérant que les chronotachygraphes numériques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à inspection périodique en application de l'article 23 du règlement n°165/2014 du 4 février 2014 susvisé ;

Considérant que les opérations d'installation et d'inspection périodique sont réalisées par des organismes agréés en application de l'article 23 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 susvisé ;

Considérant que cet agrément est délivré par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que la demande de la société UNITAK susvisée s'inscrit exclusivement dans le contexte d'un déménagement du siège social de l'entreprise qui ne s'accompagne d'aucune modification des activités d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques, mais conduit nécessairement à un changement d'autorité d'agrément qu'il convient d'entériner ;

Considérant la complétude du dossier et le rapport favorable de l'audit réalisé le 28 janvier 2020 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Considérant que le dossier de la société UNITAK est conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 homologuée le 26 octobre 2012 et à la décision ministérielle du 21 octobre 2015 susvisée ;

Considérant que les dispositions proposées par la société UNITAK dans le document UK GEN REF17 « Processus de déménagement de la Tête de Réseau UNITAK » permettent d'encadrer les modalités de cette transition, notamment pour ce qui concerne la maîtrise des cartes d'ateliers ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La société UNITAK, immatriculée sous le numéro 538 325 614 au registre du commerce et des sociétés de Pau, et dont le siège est situé Quartier Lamarquette – Maison Turon – 64360 LUCQ-DE-BEARN, est agréée pour l'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques par son établissement situé 32 rue du Carteron – 49300 CHOLET, considéré comme établissement principal pour l'exercice de l'activité dans le domaine de la métrologie légale.

Cet agrément prend effet à compter du 1^{er} mai 2020 et est valide jusqu'au 30 avril 2024.

Article 2 :

La liste des ateliers couverts par le présent agrément est donnée en annexe.

Le numéro abrégé, destiné à identifier chaque atelier de l'organisme dans les cartes d'atelier, est défini dans la colonne 1 du tableau de l'annexe.

Article 3 :

Pendant la période entre la date de signature de la présente décision et sa date de prise d'effet prévue à l'article 1^{er}, la société UNITAK respecte les dispositions et engagements prévus dans le document UK GEN REF17 « Processus de déménagement de la Tête de Réseau UNITAK ».

En particulier, la société UNITAK paramètre ses outils informatiques pour interdire :

- l'utilisation, avant la prise d'effet prévue à l'article 1, des cartes délivrées sous couvert de la présente décision (appelées « nouvelles cartes ») ;
- l'utilisation, après la prise d'effet de la présente décision, des cartes actuellement utilisées.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé, les techniciens identifiés dans la liste citée à l'article 14bis de l'arrêté précité peuvent intervenir dans les autres ateliers de l'organisme listés en annexe. Les mesures de sécurité correspondantes figurent dans la procédure UK PRO REF03 de l'organisme et doivent obligatoirement être mises en œuvre par les techniciens concernés.

Article 5 :

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur la plaquette d'installation est la marque UK 49 attribuée par la décision n°20.19.110.001.1 du 31 mars 2020.

Article 6 :

Conformément à l'engagement du 26 mars 2020 susvisé, la société UNITAK devra obtenir :

- avant le 15 août 2020, l'extension de son accréditation pour l'atelier ENVIRONNEMENT VÉHICULES INDUSTRIELS (n° abrégé 2019003A8) ;
- avant le 1^{er} septembre 2020, l'extension de son accréditation pour l'atelier SARRE POIDS LOURDS SERVICES (n° abrégé 2019003A9) ;
- avant le 17 novembre 2020, l'extension de son accréditation pour l'atelier CHRONOTECH SERVICES (n° abrégé 2019003B0).

À défaut, elle perdra le bénéfice de l'agrément pour ces ateliers.

Article 7 :

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DIRECCTE, notamment les modifications concernant la liste des ateliers et les conditions d'intervention inter-sites.

Article 8 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société UNITAK à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, Direction générale des entreprises, Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, Sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Chef du Service Métrologie Légale,**



Pascal CULPAUD